



CHARTRE

CONSEIL DE QUARTIER

CONSEIL DE QUARTIER	LANRIEC	
	Date de transmission : 06 / 04 / 2023	
VILLE DE CONCARNEAU	Date d'édition : 29 / 03 / 2023	Version 1.0
	Date d'édition : xx / xx / 2023	Version
	Date d'édition : xx / xx / 2023	Version
	Date d'édition : xx / xx / 2023	Version
	Date d'édition : xx / xx / 2023	Version

PREAMBULE

La démocratie locale est une forme d'exercice du pouvoir, fondée sur le renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision politique.

Après plusieurs années d'expérience et un bilan tiré des précédentes mandatures et des conseils de quartier sortants, la charte est revue afin d'aboutir à une meilleure efficacité de ces instances de participation.

Outil de démocratie participative, les Conseils de quartier visent à encourager l'expression des habitants, des citoyens, des usagers et du monde associatif de la ville de Concarneau. Ils permettent de rendre plus lisible, pour la population, les actions à mener sur le territoire communal.

Ces organes de travail et de débat permettent d'améliorer l'efficacité et la cohérence des actions visant à une meilleure qualité de vie dans les quartiers et notamment par une prise en compte des besoins dans le cadre d'un diagnostic partagé et participatif. Par leur transversalité mais également par la mobilisation de tous les acteurs locaux, les Conseils de quartier amplifient les mécanismes de cohérence d'ensemble par une dynamique collective.

Leur action se décline en un triptyque : consultation, concertation, co-élaboration. Par leur intermédiaire, la Ville poursuit en leur sein le développement de valeurs partagées, d'une culture et d'une pratique de la participation citoyenne afin d'améliorer l'écoute et mieux prendre en compte les avis exprimés. Elle suscite l'implication citoyenne, la responsabilisation et la contribution des habitants à la construction de l'intérêt général. Par leur nature et leur composition, les Conseils de Quartier renforcent la vie locale et le lien social.

Attachée à cette logique, la Ville de Concarneau, souhaite poursuivre la dynamisation de la démarche citoyenne en améliorant la place offerte aux conseils de quartier au sein de la vie locale.

Le Conseil de Quartier permet à des habitants de soumettre des propositions ainsi que des projets aux élus, il éclaire la collectivité de par sa connaissance du milieu où ils vivent.

Le Conseil de Quartier renforce également l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitants sur tous les sujets concernant leur Quartier, Ville et Agglomération

Les habitants pourront ainsi mieux participer à la vie de leur quartier et de leur ville, découvrir le fonctionnement des instances municipales, comprendre les enjeux actuels et à venir, donner leur avis sur des projets et faire des propositions susceptibles de profiter à tous.

La présente charte définit le cadre et les règles de fonctionnement des conseils de quartier de Concarneau.

Titre I – Périmètre et composition des conseils de quartier

Le cadre légal :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-1

Article 1.1 - Périmètre :

Il est créé, par délibération du conseil municipal, cinq quartiers dont le périmètre figure en annexe de la présente charte. Ce périmètre fixe la compétence territoriale de chaque conseil de quartier.

- Quartier de Beuzec-Conq
- Quartier du Centre-Ville
- Quartier de Lanriec
- Quartier du Passage / Porzou / Cabellou
- Quartier des Sables Blancs / Kerauret / Zins

Article 1.2 - Composition du conseil de quartier :

Chaque conseil de quartier comprend 15 membres maximum dont un président et un ou deux vice-présidents.

Article 1.3 - Représentation municipale :

La représentation municipale est assurée de droit, au sein des conseils de quartier par :

- le maire
- l'élu délégué en charge des Conseils de quartier, chargé de faciliter les relations entre les conseils de quartier et la municipalité qui se fera représenter en cas d'empêchement.
- le maire adjoint, délégué au quartier concerné
- les adjoints au maire ou les conseillers délégués quand un sujet traitant de leur délégation est abordé à l'ordre du jour.
- le responsable du pôle Citoyenneté – Démocratie Locale.
- le responsable du service concerné ou du cabinet d'étude impliqué dans le projet

Article 1.4 - Candidat :

Les conseillers de quartier doivent résider ou travailler dans le quartier. Ils doivent être âgés de 16 ans minimum et s'engager à œuvrer dans l'intérêt général de la ville, du quartier et de ses habitants.

Pour être conseiller de quartier, il suffit de se porter candidat par courrier à l'attention de Monsieur le Maire ou par courriel au pôle Citoyenneté - Démocratie Locale : democratie-locale@concarneau.fr.

Dans le cas de candidatures de plusieurs membres d'une même famille au sein d'un quartier d'effectif de candidats > à 15 personnes, 1 seule personne sera désignée dans un tirage au sort, le ou les autres n'étant pas prioritaires.

Pour les quartiers dont l'effectif est inférieur à 10 personnes après les démarches électorales ou la démission d'un ou plusieurs membres de ce conseil de quartier, un nouvel appel à candidature pourra être envisagé. Le conseil de quartier, après consultation de ses membres, pourra engager cette démarche auprès de la municipalité.

Article 1.5 - Election :

Dans une démarche démocratique la plus transparente, un planning de l'organisation de chaque élection sera communiqué avec les étapes suivantes :

1 - Communication (réseaux/presse/site/affichage) concernant l'élection d'un nouveau conseil de quartier et l'organisation d'une réunion publique d'information sur les Conseils de Quartiers (avec inscription + invitation publique et personnelle aux anciens membres à transmettre),

2 - Réalisation de la réunion publique (2 semaines après la communication)

2 - 1 Information sur le conseil de quartier : Qu'est-ce qu'un conseil de quartier, quel est son fonctionnement, ses objectifs attendus, la sollicitation prévue, ...

2 - 2 Présenter le rôle et fonctions de Président et de Vice-président d'un conseil de quartier

2 - 3 Expliquer les démarches administratives pour les candidats

3 - Période de réception des candidatures (3/4 semaines après la réunion publique) par le pôle Citoyenneté – Démocratie Locale

4 - Traitement des candidatures et organisation de la réunion de mise en place du nouveau conseil de quartier (2/3 semaines)

5 - Mise en place du nouveau conseil de quartier (réunion publique constitutive)

Si le nombre de candidats est supérieur à 15, les conseillers de quartier seront désignés par tirage au sort effectué par le pôle Citoyenneté - Démocratie Locale lors de la réunion.

L'ensemble des candidatures seront tirées au sort afin de déterminer un ordre pour la liste d'attente à compter du 16ème candidat. Cette liste sera conservée aux fins de recensement en cours de mandat, sauf avis contraire des intéressés, par le pôle Citoyenneté – Démocratie Locale.

Une fois désigné, il est prévu une :

5 - 1 Présentation personnelle des nouveaux membres du conseil de quartier,

5 - 2 Sollicitation auprès des membres, des postulants aux fonctions de Présidents et Vice-Président

5 - 3 Validation par un vote

Les présidents et vice-président élus seront présentés publiquement lors de cette réunion.

Dans le cas d'une élection n'ayant pas obtenue suffisamment de candidatures (nombre inférieur à 10), il sera nécessaire de se référer à l'article 1.4 pour la constitution complète d'un conseil de quartier. La constitution du conseil de quartier pourra alors être reportée, décision revenant à Monsieur le Maire ou à l'élu délégué en charge des Conseils de quartier.

Article 1.6 - Validation :

Les différentes listes formées lors de ces élections, seront présentées au conseil municipal.

Titre II – Fonctionnement des conseils de quartier

Article 2.1 - Durée du mandat :

Les conseils de quartier sont mis en place pour la durée du mandat municipal.

Chaque conseiller de quartier est désigné pour une période de trois ans renouvelable une fois, par tacite reconduction. Cette règle ne s'appliquera pas pour les conseils de quartier dont le nombre de membres est inférieur à 15 ou si aucune liste d'attente n'existe.

Article 2.2 Fréquence de rencontre / réunion :

Les conseils de quartier se réunissent au moins 3 fois par an selon un calendrier préétabli six mois à l'avance. L'ordre du jour est élaboré par les président et vice-président(s).

Chaque président de conseil de quartier propose ensuite les modalités de retour d'information vers les habitants (réunion publique, point presse, Sillage).

Il est prévu que les présidents et vice-présidents soient invités en mairie 1 à 2 fois par an par le maire et / ou l'élu délégué en charge des conseils de quartier pour une réunion d'échange avec un ordre du jour établi en avance (Transmission dans la même communication que l'invitation).

L'ensemble des membres des 5 conseils de quartier seront également conviés à une réunion conviviale d'échange une fois par an.

Le maire, l'élu en charge des conseils de quartier, le maire-adjoint délégué à la mairie annexe et le responsable du pôle Citoyenneté – Démocratie Locale sont disponibles pour participer sur invitation aux réunions des conseils de quartier.

Le conseil de quartier peut demander des réunions thématiques associées à des visites de terrain :

- Avec les personnes compétentes des services concernés / cabinets d'études / Associations / personnes qualifiées...
- Concernant l'aménagement, les travaux, les déplacements, la vie quotidiennes, ...

Au vu des agendas chargés de chacun, la demande de participation devra être effectuée suffisamment en amont de la date de réunion.

Le conseil de quartier pourra également organiser des rencontres d'informations publiques dans les quartiers (par ex : stand devant les halles, lors des fêtes de Quartiers, ...) avec autorisation validée de la mairie.

Enfin, les Conseils de Quartiers ont la possibilité d'organiser des rencontres « inter-conseil de quartier », afin de partager, de débattre et/ou de proposer des réunions thématiques ou assemblées, débats, ateliers ouverts.

Article 2.3 - Réunion publique :

Des réunions publiques, au sein de chaque quartier, se tiendront au minimum une fois par an soit à la demande du conseil de quartier soit à l'initiative de la municipalité.

Cette réunion thématique, avec ordre du jour fixé, traitera un sujet unique. Cette rencontre ouverte à toutes et tous aura pour objectif de présenter le dossier, de recueillir les idées et / ou propositions et d'informer des différentes phases d'études et de réalisation.

Les réunions publiques seront suspendues 6 mois avant les élections municipales.

Article 2.4 - Logistique :

Le maire met à disposition des conseils de quartier des salles pour leurs réunions. Les réservations de salle sont effectuées par le pôle Citoyenneté – Démocratie Locale. Pour un bon fonctionnement, il est nécessaire de transmettre l'ensemble des dates pour le semestre à venir au moins 1 mois avant la date de la première réunion. Le pôle vous confirmera par retour de mail

La logistique (prêt de matériels, mobiliers, etc.) nécessaire au bon fonctionnement des conseils de quartier sera également assurée par le pôle Citoyenneté – Démocratie Locale. L'ensemble des demandes devra être transmis au moins 2 à 3 semaines avant l'événement.

Article 2.5 - Formation :

Chaque conseiller de quartier pourra bénéficier d'une formation interne de connaissance de la commune et d'explication de la démocratie participative. Le pôle Citoyenneté - Démocratie Locale prendra en charge l'organisation de celle-ci en collaboration avec le service formation de CCA.

Des formations pourront être proposées aux membres des conseils des quartiers afin de favoriser l'expression en public et par écrit.

Article 2.6 - Participation :

La participation aux conseils de quartier est bénévole, volontaire et individuelle.

Être conseiller de quartier suppose une assiduité qui nécessite de prévenir le(s) président(s) ou vice-président en cas d'absence ou d'empêchement. Chaque membre s'engage à participer à au moins 3 réunions par an.

Aucune représentation de formation politique, syndicale n'est prévue au sein des conseils de quartier. Le président, vice-président et tout membre du conseil de quartier veilleront, dans les réunions publiques ou vis-à-vis de la presse à préciser de manière systématique, s'ils s'expriment à titre personnel ou en qualité de président, vice-président, ou de conseiller de quartier.

Article 2.7 - Fonctionnement du conseil :

Le conseil de quartier n'est pas un conseil municipal de quartier.

Par ailleurs, chaque membre doit se mettre au service des autres et non pas défendre une cause personnelle.

Article 2.8 - Animation du conseil :

L'animation du groupe est assurée par le(s) président et vice-président(s). Ces derniers seront responsables des convocations aux réunions, de l'établissement de l'ordre du jour à partir des propositions des autres conseillers et de l'élaboration des comptes rendus.

Ils assureront aussi l'animation des réunions en veillant, même en cas de désaccord sur les propositions, à ce que chacun puisse s'exprimer et que les règles de respect et de bienséance soient respectées. Le président et vice-président(s) sont autonomes dans l'organisation et l'animation du conseil de quartier.

Article 2.9 – Qualité des débats :

Le conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant de pouvoir exprimer librement son point de vue. La recherche de positions consensuelles ou majoritaires au sein du conseil de quartier ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les membres du conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions à leur réflexion personnelle.

L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent elles aussi participer.

Article 2.10 – Compte-rendu de réunion :

Suite aux réunions organisées par le conseil de quartier, celui-ci peut éditer un compte rendu synthétisant l'ensemble des informations évoquées lors de cette rencontre.

Celui-ci pourra être diffusé à tous par le biais du site Internet de la ville. Cependant, comme l'impose le RGPD (règlement général sur la protection des données), ce document devra être anonymisé afin d'éviter toute identification d'une personne incriminée et cela même par recoupement de plusieurs données.

Chaque compte-rendu de réunion de conseil de quartier sera envoyé au pôle Citoyenneté - Démocratie Locale.

Article 2.11 – Obligation de réserve :

Les membres du Conseil du quartier sont tenus à un devoir de réserve.
Ils s'engagent à ne pas utiliser les documents qu'ils auront à connaître dans le cadre de leurs actions, à des fins personnelles ou professionnelles.

Toute utilisation du fichier des membres au Conseil du Quartier à des fins personnelles est interdite.

Article 2.12 - Exclusion d'un membre, absences :

En cas d'empêchement, de démission, ou de longue absence, ce membre pourra être exclu par décision du maire ou l'élu délégué en charge des conseils de quartiers sur proposition validée par plus de 50% des membres du conseil de quartier.

Cette exclusion sera possible au bout de 5 absences non justifiées/non excusées.

Article 2.13 - Exclusion d'un membre, dysfonctionnement :

De même, en cas de dysfonctionnement d'un membre du conseil de quartier dans ses rapports interpersonnels au sein du conseil de quartier ou avec les habitants, ce membre pourra être exclu par décision du maire ou l'élu délégué en charge des conseils de quartiers sur proposition validée par plus de 50% des membres du conseil de quartier.

Article 2.14 - Dissolution anticipée :

S'il apparaît que le président, le(s) vice-président(s) ou les membres du conseil de quartier ne travaillent pas dans le sens de l'intérêt général, et sur proposition validée par plus de 50% des membres du conseil de quartier, le Maire ou l'élu délégué en charge des Conseils de quartier pourra également provoquer une dissolution anticipée du Conseil de quartier

Les conseillers de quartier peuvent, sur accord de la majorité absolue, désigner un autre président ou vice-président après information auprès de l'élu en charge des Conseils de quartier.

Titre III – Rôle des conseils de quartier

Article 3.1 - Force de proposition :

Le Conseil de Quartier est force de proposition. Il participe par la concertation et l'information à la construction de la décision qui reste de la responsabilité de la collectivité et des élus.

Par son implication en amont, le Conseil de Quartier porte la parole des habitants dès la conception des projets.

Les Conseils de Quartier peuvent être réunis autour de projets communs dépassant les limites du Quartier.

Article 3.2 - Consultation :

En vertu de l'article L.2143-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier, la ville ou l'agglomération. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Article 3.3 – Concertation sur les projets :

Les conseils de quartier donnent des avis sur les projets qui leur sont présentés. Ils font des propositions et initient des projets. Ils interpellent la municipalité par l'intermédiaire de l' élu en charge des conseils de quartier. Ils peuvent participer à des ateliers thématiques au travers d'un ou plusieurs représentants.

Lors des réunions de travail, le conseil de quartier a la possibilité d'inviter certaines associations, sur des points particuliers afin de faire avancer le débat grâce à l'expertise, l'expérience ou l'engagement de celles-ci.

Ils aident au passage de l'information, facilitent la communication et encouragent les relations entre les habitants à titre individuel ou collectif.

Article 3.4 - Questionnaire

Un questionnaire type par thématique est transmis à chaque conseil de quartier afin que celui-ci puisse exposer synthétiquement les demandes d'information et / ou interrogations ayant un intérêt collectif. De même, ce document permettra à chaque conseil de quartier, s'il le souhaite, d'émettre des propositions, des retours d'expériences à l'attention de l'équipe municipale en place.

Le pôle Citoyenneté – Démocratie Locale, après réception du questionnaire rempli, assure la gestion et la diffusion auprès des élus et services concernés. Le pôle transmettra dès que possible, même partiellement, les réponses aux différents questionnements ou demandes d'information. La fréquence de transmission des réponses est fixée à 1 fois toutes les deux semaines.

Article 3.5 - Gestion des doléances :

Un tableau de doléance est transmis à chaque conseil de quartier afin que les conseillers de quartier puissent exposer des problématiques individuelles de citoyen.

Le pôle Citoyenneté – Démocratie Locale, après réception du tableau rempli, assure la gestion et la diffusion auprès des élus et services concernés. Le pôle apportera une réponse directement au requérant et transmettra régulièrement le tableau actualisé des doléances au conseil de quartier. La fréquence de transmission est fixée à 1 fois toutes les deux semaines.

En aucun cas, les présidents, vice-présidents ou tout autre conseiller de quartier, ne pourra être tenu pour responsable des décisions des élus vis à vis des autres citoyens.

Article 3.6 - Informations d'actualité :

La Mairie de Concarneau s'engage à informer dès que possible les différents conseils de quartier sur des sujets d'actualité du quartier ou sur des sujets structurants pouvant impacter l'ensemble des Concarnois.

Ainsi, les conseils de quartier recevront régulièrement les différents points presse prévus par la municipalité.

Des documents (textes, tableaux, plans) pourront également être transmis sur des sujets précis afin de permettre au conseil de quartier d'étudier le projet et ainsi de faire remonter, via le pôle Citoyenneté - Démocratie Locale, les propositions et idées provenant du travail collectif de chaque assemblée.

De même, les conseils de quartier seront informés et conviés à chaque commémoration organisée par la ville.

Article 3.7 - RGPD, règlement général sur la protection des données :

Certaines données personnelles des membres des différents conseils de quartier sont nécessaires aux agents du pôle Citoyenneté – Démocratie Locale de la collectivité, responsable de traitement (dans le cadre de sa mission de service public), pour assurer la gestion et le suivi de ces instances. Elles sont communiquées aux élus municipaux et stockées durant le temps du mandat avec une DUA (Date d'Utilité Administrative) d'un an et une conservation du document comme sort final.

Vous disposez de droits sur vos données (limitation, accès, rectification, opposition) que vous pouvez exercer auprès du service concerné ou du délégué à la protection des données de l'établissement.

Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au service concerné :

Par mail à cette adresse électronique : democratie-locale@concarneau.fr ou à notre délégué à la protection des données : protection.donnees@cdg29.bzh

Vous pouvez également envoyer un courrier à l'adresse suivante :

La Cellule RGPD
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère
7 Boulevard du Finistère
29000 Quimper

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Titre IV – Responsabilité du conseil municipal

Article 4.1 - Validation de la charte :

Le conseil municipal valide la présente charte. Toute modification peut y être apportée soit sur demande de la municipalité ou des conseils de quartier.

Article 4.2 - Assurance et garantie :

L'assurance en responsabilité civile de la ville couvre l'activité, au sein des conseils de quartier, des conseillers de quartier au titre des dommages qu'ils pourraient causer à des tiers.

Garant de l'intérêt général dans la commune, le conseil municipal garantit le respect et la mise en œuvre de cette charte.

Article 4.3 - Révision :

En fonction des constats effectués et des nécessités, le conseil municipal pourra être amené à réviser cette charte.

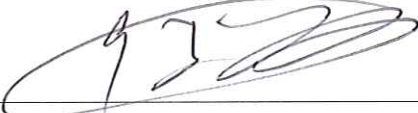
Cette révision de la charte sera effectuée en concertation avec l'ensemble des conseils de quartier avant toute validation par le conseil municipal. Ce travail sera animé par l' élu en charge des conseils de quartier.

En date du 06 avril 2023, à Concarneau, après avoir pris connaissance de l'intégrité du document,

Cette charte a été approuvée

D'une part, la ville de Concarneau

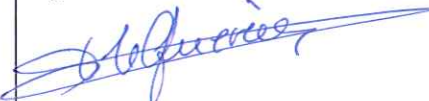
Représenté par :

NOM, prénom, fonction..... LE GAILLARD Quentin, Conseiller
Signature : délégué


NOM, prénom, fonction.....
Signature :

D'autre part, les membres représentants du conseil de quartier

Représenté par :

NOM, prénom, fonction..... LE GUERNIC Sylvie, présidente Conseil de
Signature : quartier de LANRIEC


NOM, prénom, fonction.....
Signature :

NOM, prénom, fonction.....
Signature :